

**PREFECTURE DES HAUTES-ALPES**  
Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation  
2ème Bureau

ARRETE PREFECTORAL DU 31 JAN. 1989

OBJET Dépôt permanent d'explosifs et  
de détonateurs de 3ème catégorie.

RMa/CG

**LE PREFET DES HAUTES-ALPES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Décret du 20 juin 1915 modifié règlementant la conservation, la vente et l'importation de dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

VU le Décret du 20 juin 1915 modifié règlementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté modifié du Ministre des Travaux Publics du 15 février 1928 règlementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines ;

VU le Décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage et à l'emploi des produits explosifs ;

VU les arrêtés interministériels du 3 mars 1982 relatifs aux produits explosifs ;

VU la demande formulée le 25 août 1988 par M. le Directeur de la Société d'Aménagement Touristique de REALLON, en vue d'être autorisé à construire et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de REALLON, lieu-dit "Pra Prunier" ;

VU le rapport de visite de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chargé de la Subdivision des Hautes-Alpes de la Direction Régionale du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur, en date du 26 décembre 1988 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** Monsieur le Directeur de la Société d'Aménagement Touristique de REALLON est autorisé à construire et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de REALLON, sous les conditions fixées par les Décrets et Arrêtés susvisés et celles énoncées aux articles suivants :

**ARTICLE 2** Le dépôt d'explosifs appartient au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

Il est construit en matériaux lourds (béton plus dalle pourvu d'une porte métallique) au lieu-dit "Pra Prunier".

Il est entouré d'une forte clôture grillagée de 3 mètres de hauteur surmontée de fils de fer barbelés.

Le dépôt est muni d'un double système d'alarme sonore agréé, audible de la voie publique et de la maison du gardien.

Le dépôt est pourvu d'un système d'éclairage nocturne intense couplé ou non avec l'alarme sonore. Il peut être utilisé séparément.

Le dépôt et la clôture sont munis chacun d'une porte de construction solide comportant un système de fermeture de sécurité.

**ARTICLE 3** Le dépôt de détonateurs est constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté et placée dans le bureau du responsable des pistes.

**ARTICLE 4** La surveillance directe et permanente des dépôts sera assurée par M. Georges PEYRON, à l'aide d'un système de télé-surveillance couvrant la périmètre du dépôt.

**ARTICLE 5** La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt d'explosifs ne doit excéder à aucun moment les maxima suivants :

- 50 kg de Classe I
- ou 100 kg de la Classe V.

Lorsque le dépôt contient simultanément des explosifs de diverses classes, le poids total d'explosifs ne doit pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

Si, parmi les explosifs il en existe de la Classe III, ils devront être placés dans un compartiment spécial.

Cette quantité est réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont, en outre, contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

**ARTICLE 6** La quantité de matière fulminante contenue dans le dépôt de détonateurs ne peut excéder à aucun moment 1.000 grammes.

**ARTICLE 7** L'exploitation des dépôts se fait dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

La pièce contenant les détonateurs ne contient ni explosif, ni feu nu, ni matière facilement inflammable.

L'emploi des lampes à feu nu est interdit et il est interdit de laisser des herbes sèches ou d'emmaganiser des matières facilement inflammables dans un rayon de 10 mètres.

Pour les dépôts ne possédant pas de bouche d'eau sous pression pourvue de dispositifs nécessaires pour combattre un commencement d'incendie, le permissionnaire doit tenir en réserve et à proximité des dépôts, des approvisionnements d'eau et de sable ou de tout autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui doit être affichée à l'intérieur du dépôt.

**ARTICLE 8** Dans un délai maximum de trois mois après la notification du présent arrêté, le Directeur de la Société d'Aménagement Touristique de REALLON devra se faire délivrer, par le Maire de REALLON, un certificat attestant que les dépôts ont été construits et qu'ils sont conformes au présent arrêté.

Le certificat d'acquisition prévu par le Décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu d'un certificat de construction du Maire.

**ARTICLE 9** Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- au pétitionnaire,
- au Directeur de Cabinet du Préfet des Hautes-Alpes,
- au Directeur Régional du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur à MARSEILLE,
- au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- au Colonel, Délégué Militaire pour le Département des Hautes-Alpes BP 91 Quartier Reynier 05000 GAP,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chargé de la Subdivision des Hautes-Alpes de la Direction Régionale du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur,
- au Directeur Départemental des Douanes,
- au Directeur de la Poudrerie de la Région,
- au Maire de REALLON.

**ARTICLE 10** Le Secrétaire Général des Hautes-Alpes,  
Le Directeur Régional du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur à MARSEILLE,  
Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,  
Le Maire de REALLON,  
Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A GAP, LE 31 JAN. 1989

LE PREFET,

*Pour le Préfet,*  
le Secrétaire Général,

Claude MARTIN

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,

Jean-Yves DAO

